

Signification et notification des actes

Études de cas¹

Prof. Dr. Stefan Huber, LL.M., Université de Tübingen²

Table des matières

A.	Questions	2
I.	Scénario de départ.....	2
II.	Étude de cas I	2
III.	Étude de cas II.....	2
IV.	Étude de cas III.....	3
V.	Étude de cas IV.....	4
B.	Conseils méthodologiques.....	5
I.	Concept général et aspects fondamentaux	5
II.	Groupes de travail et structure du séminaire	5
III.	Matériel complémentaire	6
IV.	Changements récents	6
C.	Solutions.....	7
I.	Scénario de départ.....	7
II.	Étude de cas I	8
III.	Étude de cas II.....	11
IV.	Étude de cas III.....	14
V.	Étude de cas IV.....	16
D.	Annexe : étude de cas à distribuer lors des séminaires	16



Avec le soutien du programme Justice 2014-2020 de l'Union européenne.

¹ Exposé élaboré dans le cadre du projet « Mieux appliquer les procédures transfrontalières européennes : formation juridique et linguistique pour les acteurs de la justice en Europe », convention de subvention n° 806998.

² Traduction par Attimedia SA. Document original en anglais, avril 2019.

Signification et notification des actes

A. Questions

I. Scénario de départ

Une juridiction allemande doit signifier ou notifier un acte à trois personnes : A, qui habite en Irlande ; B, qui habite au Danemark ; et C, qui habite en Pologne.

Question : existe-t-il un acte transnational susceptible d'aider cette juridiction ?

II. Étude de cas I

Une juridiction de l'État membre 1 doit signifier ou notifier un acte au défendeur, qui habite dans l'État membre 2. Au début de la procédure, l'acte introductif d'instance a été dûment signifié ou notifié au défendeur et la juridiction a demandé au défendeur de lui communiquer l'adresse d'un représentant qui pourrait recevoir les actes judiciaires pour lui dans l'État membre 1. Le défendeur ne l'a toutefois pas fait. Par conséquent, la juridiction souhaiterait appliquer une règle de procédure de son droit national selon laquelle la juridiction peut s'abstenir de signifier ou de notifier concrètement un acte si le défendeur résidant à l'étranger ne lui a pas indiqué l'adresse d'un représentant dans l'État du for. Selon cette règle, la juridiction serait autorisée à réaliser la signification ou la notification en joignant simplement l'acte au dossier judiciaire.

Question 1 : la juridiction a-t-elle le droit d'appliquer cette règle de procédure de son droit national et de réaliser la signification ou la notification en joignant l'acte au dossier judiciaire ?

Question 2 : comment la juridiction pourrait-elle procéder dans le cadre du règlement européen sur la signification et la notification ?

III. Étude de cas II

M. Who a introduit une plainte devant une juridiction de l'État membre 1 pour un différend contractuel. La plainte doit être signifiée ou notifiée au défendeur, qui habite dans l'État membre 2. Dans l'État membre 1, c'est la juridiction qui prend en charge la signification ou la notification des actes. Le demandeur demande à la juridiction d'envoyer la plainte, qui est rédigée dans la langue de l'État membre 1, au défendeur par la poste sans traduction afin

Signification et notification des actes

d'accélérer la procédure et d'éviter des frais. Il explique que le défendeur connaît bien la langue de l'État membre 1.

Question 1 : comment les intérêts du défendeur sont-ils protégés ?

Question 2 : que doit faire la juridiction si le défendeur n'a pas été informé de son droit de refuser de recevoir l'acte ?

Question 3 : le défendeur, qui a 30 ans, refuse de recevoir l'acte. Quelles sont les conséquences juridiques si les négociations sur le contrat avaient été menées intégralement dans la langue de l'État membre 1 et si le défendeur avait passé 10 ans de sa vie (de l'âge de 8 ans à l'âge de 18 ans) dans cet État membre ?

Question 4 : le défendeur refuse de recevoir l'acte. Quelles sont les conséquences juridiques si la juridiction n'a pas la certitude que le défendeur connaît bien la langue de l'État membre 1 ? La plainte est constituée d'un document principal et d'un paquet de documentation contractuelle complémentaire (pièces annexes).

Question 5 : le demandeur a introduit la plainte quelques jours à peine avant l'expiration du délai de prescription. Le 1^{er} février, la plainte a été signifiée ou notifiée au défendeur, mais il a refusé de la recevoir. Le 3 mars, le défendeur a reçu une traduction de la plainte. À quelle date est-il considéré que la plainte a été signifiée ou notifiée aux fins du calcul du délai de prescription ?

IV. Étude de cas III

Une juridiction de l'État membre 1 doit signifier ou notifier un acte au défendeur, qui habite dans l'État membre 2. Elle décide de l'envoyer par la poste. Elle ne reçoit aucun accusé de réception, mais le service postal confirme que la lettre a été remise à M. Why à l'adresse du défendeur. M. Why est le frère du défendeur, âgé de 34 ans, qui a passé ses vacances dans la maison du défendeur.

Questions : la signification ou la notification a-t-elle été réalisée correctement au sens du règlement sur la signification et la notification ? Le règlement sur la signification et la notification permettrait-il qu'une décision soit rendue par défaut si le défendeur ne comparait pas devant la juridiction ?

Signification et notification des actes

V. Étude de cas IV

Selon le droit de l'État membre 1, le plaignant doit prendre en charge la signification ou la notification de sa plainte en engageant un huissier de justice à cette fin. Le défendeur habite dans l'État membre 2, où la même procédure s'applique.

Question : le plaignant est-il autorisé à contacter directement un huissier dans l'État membre 2 pour faire signifier ou notifier sa plainte ?

B. Conseils méthodologiques

I. Concept général et aspects fondamentaux

Ce matériel de formation est destiné à familiariser les membres du personnel judiciaire des différents États membres aux règles européennes en matière de signification et de notification des actes à l'étranger. Les aspects suivants sont fondamentaux :

1. Champ d'application du règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (« signification ou notification des actes »), et abrogeant le règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil³.
2. Structure générale du règlement sur la signification et la notification.
3. Lien entre le règlement sur la signification et la notification et les règles procédurales nationales des États membres.
4. Flexibilité dans l'approche du règlement sur la signification et la notification, y compris procédés différents pour signifier ou notifier des actes à l'étranger, et liens entre ces procédés.
5. Protection des intérêts des destinataires.
7. Éléments administratifs : comment une autorité nationale doit-elle procéder dans une situation donnée ? Quand une autorité nationale doit-elle adresser une demande à un autre État membre ? Où une autorité nationale peut-elle trouver, sous forme électronique, les formulaires dont elle a besoin pour formuler une demande ou répondre à une demande ? Quelle langue doit être utilisée ? Où une autorité nationale ou un demandeur privé peuvent-ils trouver l'instance à laquelle ils doivent adresser leur demande de signification ou de notification d'un acte ?

II. Groupes de travail et structure du séminaire

En guise d'introduction, le formateur devrait tout d'abord présenter les principales caractéristiques du règlement sur la signification et la notification. Cette introduction devrait durer environ 60 minutes, y compris l'examen du scénario de départ et de l'étude de cas I avec tous les participants au séminaire. À la suite de la discussion sur les deux questions de cette étude de cas, le formateur devrait présenter les exercices interactifs intégrés (cf. page 10). La résolution des exercices en séance plénière offre l'avantage qu'un seul terminal disposant d'un accès Internet est nécessaire, mais bien entendu, il est toujours apprécié que

³ Journal officiel de l'Union européenne, 10 décembre 2007, L 324/79 : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX%3A32007R1393>.

Signification et notification des actes

l'organisateur du séminaire puisse mettre davantage de terminaux à la disposition des participants. Une durée d'environ 30 minutes devrait être planifiée pour la résolution des exercices et le partage d'expériences. Après 90 minutes, il est recommandé d'intercaler une courte pause. Pour traiter les autres études de cas (études de cas II à IV), les participants devraient être répartis en petits groupes de travail de 6 à 8 personnes et disposer de 60 minutes pour parcourir l'ensemble des questions et des exercices. Les solutions et les questions subsistantes éventuelles devraient être débattues en séance plénière (env. 45 minutes).

Il peut être utile pour les participants que le formateur distingue clairement le point de vue de l'autorité requérante et celui de l'État de réception.

III. Matériel complémentaire

Il semble opportun de résumer les principaux éléments de chaque solution dans une présentation PowerPoint et de recommander aux participants d'autres lectures dans la langue du séminaire.

À tout le moins, tous les participants doivent pouvoir accéder au règlement sur la signification et la notification. L'expérience montre que les participants qui ne connaissent pas cet instrument comprennent beaucoup plus rapidement sa structure et sa teneur s'ils en reçoivent une copie imprimée.

IV. Changements récents

En mai 2018, la Commission a présenté une proposition de réforme du règlement sur la signification et notification des actes (proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (« signification ou notification des actes »), COM(2018) 379)⁴. Elle a proposé cette réforme pour que la signification et la notification des actes à l'étranger soient plus efficaces, principalement grâce à l'utilisation de moyens de communication modernes. Sa proposition entend en outre clarifier les relations entre le règlement sur la signification et la notification et le droit national des États membres. La première lecture au Parlement européen s'est tenue le 13 février 2019.

⁴ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1553465200066&uri=CELEX:52018PC0379>.

C. Solutions

I. Scénario de départ

Le législateur européen a adopté dès 2000 le premier règlement sur la signification et la notification des actes (n° 1348/2000⁵) afin d'encadrer la transmission transfrontalière de documents. Il l'a remplacé en 2007 par le règlement n° 1393/2007 sur la signification et la notification, qui est applicable depuis le 13 novembre 2008. L'article premier de ces deux règlements limite le champ d'application aux situations transfrontalières entre États membres de l'Union européenne à l'exception du Danemark. Le considérant 18 du premier règlement sur la signification et la notification et le considérant 29 du nouveau règlement, respectivement, en expliquent les raisons : « Conformément aux articles 1er et 2 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement, lequel ne le lie pas et ne lui est pas applicable »⁶.

Ces énoncés sont toutefois trompeurs. En vertu d'un Accord entre la Communauté européenne et le Royaume de Danemark sur la signification et la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale⁷ et d'une notification complémentaire du Danemark⁸, le règlement sur la signification et la notification s'applique entre le Danemark et les autres États membres de l'Union européenne.

La situation concernant l'Irlande est réglée au considérant 28 :

« Conformément à l'article 3 du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le Royaume-Uni et l'Irlande participent à l'adoption et à l'application du présent règlement. »

Les autres États membres ne sont soumis à aucun régime particulier. Ils sont tous liés par les dispositions adoptées par le législateur européen au sujet de la coopération judiciaire en

⁵ Journal officiel de l'Union européenne, 30 juin 2000, L 160/37 : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=celex:32000R1348>.

⁶ Formulation du nouveau règlement sur la signification et la notification. Pour le contexte, cf. traité d'Amsterdam, p. 101 (https://europa.eu/european-union/law/treaties_fr). Conformément au Protocole sur la position du Danemark, le Danemark n'est pas lié par les dispositions adoptées dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile. Le Danemark n'était donc pas automatiquement lié par le règlement n° 1348/2000 sur la signification et la notification et le règlement n° 1393/2007 qui l'a remplacé. En ce qui concerne la position du Danemark après le traité de Lisbonne, cf. Protocole n° 22 au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A12012E%2FPRO%2F22>.

⁷ Journal officiel de l'Union européenne, 17 novembre 2005, L 300/55 : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=OJ:JOL_2005_300_R_0053_01&from=EN. Cet Accord concerne le premier règlement sur la signification et la notification (n° 1348/2000).

⁸ Journal officiel de l'Union européenne, 10 décembre 2008, L 331/21 : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.L_.2008.331.01.0021.01.FRA&toc=OJ:L:2008:331:TOC.

Cette notification concerne le nouveau règlement sur la signification et la notification (n° 1393/2007).

Signification et notification des actes

matière civile. Dans la suite de ce document, le terme « État membre » n'exclut donc pas le Danemark, mais contrairement à la formulation de l'article premier, paragraphe 3, du règlement sur la signification et la notification, il désigne tous les États membres de l'Union européenne. Le terme « règlement sur la signification et la notification » désigne le nouveau règlement n° 1393/2007.

II. Étude de cas I

Question 1 : cette question aborde la nature du règlement sur la signification et la notification : le règlement sur la signification et la notification est-il un instrument à caractère exclusif ou un instrument complémentaire que les juridictions peuvent appliquer pour augmenter l'efficacité de leurs procédures ? S'il avait un statut complémentaire, les juridictions nationales pourraient choisir à leur discrétion si un acte doit être signifié ou notifié à l'étranger conformément à ses dispositions ou sur la base de leurs règles nationales en matière de procédure civile. L'article premier du règlement sur la signification et la notification, qui définit son champ d'application, dispose ce qui suit :

« Le présent règlement est applicable en matière civile et commerciale, lorsqu'un acte judiciaire ou extrajudiciaire doit être transmis d'un État membre à un autre pour y être signifié ou notifié. »

La formulation de cette disposition n'est pas parfaitement limpide, car elle n'indique pas à quel moment un acte doit être transmis d'un État membre à un autre. Elle pourrait donc se prêter à une interprétation selon laquelle il appartiendrait aux règles procédurales nationales des États membres de déterminer si un acte doit obligatoirement être transmis à un autre État membre ou si la signification ou la notification peut être réalisée dans l'État du for, par exemple, en joignant l'acte au dossier judiciaire.

Il serait plus révélateur d'analyser les objectifs du règlement sur la signification et la notification : ce règlement a été adopté dans le double objectif d'accroître l'efficacité des procédures et de garantir un niveau minimal de protection pour les destinataires. L'existence de son article 19, qui établit des conditions minimales pour les décisions rendues par défaut, le confirme sans équivoque. La protection que cet article offre aux défendeurs serait compromise si les États membres pouvaient décider selon leurs propres règles de procédure civile dans quelles circonstances le règlement s'applique. Dans cet esprit, il semble logique d'affirmer qu'à la différence du règlement sur l'obtention des preuves, le règlement sur la signification et la notification est un instrument à caractère exclusif, que les autorités nationales ont l'obligation d'appliquer si le destinataire de l'acte réside à l'étranger. La Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « Cour ») a déjà eu l'occasion d'exprimer les éclaircissements suivants :

Signification et notification des actes

Affaire C-325/11, Alder, EU:C:2012:824

« Il ressort ainsi de l'interprétation systématique du règlement en question que celui-ci prévoit seulement deux circonstances dans lesquelles la signification et la notification d'un acte judiciaire entre les États membres sont soustraites à son champ d'application, à savoir, d'une part, lorsque le domicile ou le lieu de séjour habituel du destinataire est inconnu et, d'autre part, lorsque ce dernier a nommé un représentant mandaté dans l'État où se déroule la procédure juridictionnelle. Dans les autres hypothèses, ainsi que l'a souligné M. l'avocat général au point 49 de ses conclusions, dès que le destinataire d'un acte judiciaire réside à l'étranger, la signification ou la notification de cet acte relèvent nécessairement du champ d'application du règlement n° 1393/2007, et doivent, partant, ainsi que le prévoit l'article 1er, paragraphe 1, de ce règlement, être réalisées par des moyens mis en place par le règlement lui-même à cette fin. »

Il résulte de cet arrêt que dans le cas étudié, la juridiction n'a pas le droit de réaliser la signification ou la notification en joignant l'acte au dossier judiciaire, mais doit choisir l'un des modes prescrits par le règlement sur la signification et la notification.

Informations sur la proposition de réforme de la Commission

La Commission a proposé d'insérer un article 7 bis libellé comme suit :

« Obligation de désigner un représentant aux fins de la signification ou de la notification dans l'État membre du for

1. Lorsqu'un acte introductif d'instance a été signifié ou notifié au défendeur, la loi de l'État membre du for peut obliger les parties qui sont domiciliées dans un autre État membre à désigner un représentant pour recevoir les actes qui leur sont signifiés ou notifiés dans l'État membre du for.

2. Lorsqu'une partie manque à l'obligation de désigner un représentant conformément au paragraphe 1 et n'a pas exprimé son consentement à l'utilisation d'un compte d'utilisateur électronique aux fins de la signification ou de la notification conformément à l'article 15 bis, point b), tout mode de signification ou de notification autorisé par la loi de l'État membre du for peut être utilisé aux fins de la signification ou de la notification d'actes au cours de l'instance, pour autant que la partie concernée ait été dûment informée de cette conséquence. »

Si cette proposition est adoptée, cette nouvelle disposition modifierait la réponse à la question 1 de l'étude de cas.

Question 2 : le règlement prévoit différents modes de signification et de notification. Dans la section 1, il établit les règles applicables à une demande de signification ou de notification

Signification et notification des actes

adressée à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel l'acte doit être signifié ou notifié. C'est la forme classique d'assistance judiciaire entre les États membres. Dans ce scénario, l'entité de réception doit réaliser la signification ou la notification conformément à son propre droit national (cf. article 7 du règlement sur la signification et la notification).

Dans la section 2, le règlement sur la signification et la notification prévoit d'autres moyens, à commencer par la signification ou la notification par l'intermédiaire des services postaux à l'article 14. Dans ce scénario, la juridiction de l'État membre 1 peut charger un service postal de l'État du for de procéder à la signification ou à la notification par lettre recommandée avec accusé de réception ou envoi équivalent.

Le règlement ne définit aucune hiérarchie entre les différents modes de signification ou de notification. Les autorités nationales doivent faire leur choix en fonction des circonstances particulières de l'affaire et du droit procédural national. Pour conjuguer au maximum la célérité et la sécurité, il est même envisageable de cumuler une signification ou une notification directe par les services postaux au titre de l'article 14 du règlement et une demande de signification ou de notification au titre de la section 1 du règlement sur la signification et la notification.

Affaire C-325/11, Alder, EU:C:2012:824

« le règlement n° 1393/2007 prévoit lui-même, dans sa section 2, d'autres moyens de transmission possibles, sans établir d'ailleurs de hiérarchie entre eux (arrêt du 9 février 2006, Plumex, C-473/04, Rec. p. I-1417, points 19 à 22), tels que la transmission par voie consulaire ou diplomatique, ainsi que la signification ou la notification par les agents diplomatiques ou consulaires, par l'intermédiaire des services postaux ou encore, à la demande de toute personne intéressée, directement par les soins des officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétentes de l'État requis. »

Exercices :

1) Trouvez l'entité de réception compétente pour une affaire dans laquelle un acte doit être signifié ou notifié à une personne située à Swisttal, code postal 53913, en Allemagne.

=> Consultez le portail e-Justice européen :

https://beta.e-justice.europa.eu/373/FR/serving_documents

Réponse :

Amtsgericht (Tribunal de district) Rheinbach, Schweigelstraße 30, 53359 Rheinbach

Téléphone : +49 2226 801-0 ; fax : +49 2226 801-422 ;

E-mail: poststelle@ag-rheinbach.nrw.de

2) Trouvez le formulaire à utiliser pour émettre la demande de signification ou de notification et complétez les informations sur l'entité de réception. Quelle langue doit être utilisée ?

=> Lisez l'article 4 du règlement sur la signification et la notification.

Signification et notification des actes

=> Consultez le portail e-Justice européen :

https://beta.e-justice.europa.eu/373/FR/serving_documents

Réponse :

Formulaire de l'annexe I ; point 2 ; l'Allemagne accepte les demandes en allemand et en anglais.

Remarque à l'attention des formateurs : il peut être intéressant d'analyser également cette question pour une situation dans laquelle un acte doit être signifié ou notifié dans le pays du séminaire.

3) Comment le formulaire doit-il être envoyé à la juridiction requise ?

=> Lisez l'article 2, paragraphe 4, du règlement sur la signification et la notification.

=> Vérifiez les informations transmises par l'Allemagne sur : https://beta.e-justice.europa.eu/373/FR/serving_documents

Réponse : l'Allemagne accepte la transmission des demandes par la poste et la distribution de courrier privée et par télécopie. Elle accepte également le téléphone et le courrier électronique pour les communications informelles.

Remarque à l'attention des formateurs : il peut être intéressant d'analyser également cette question pour une situation dans laquelle un acte doit être signifié ou notifié dans le pays du séminaire.

4) Comment l'entité de réception doit-elle réagir ?

=> Lisez les articles 6 et 7 du règlement sur la signification et la notification et consultez : https://beta.e-justice.europa.eu/373/FR/serving_documents

Réponse : l'entité requise doit envoyer un accusé de réception dans les 7 jours en utilisant la partie pertinente du formulaire joint en annexe I et, si nécessaire, demander des informations complémentaires. Si elle n'a pas besoin d'informations complémentaires, elle doit procéder à la signification ou à la notification de l'acte dans un délai d'un mois conformément aux règles de procédure de son droit national, ou en d'autres termes, au droit de l'État de réception.

III. Étude de cas II

Question 1 : l'article 8 du règlement sur la signification et la notification confère au destinataire le droit de refuser de recevoir l'envoi si l'acte n'est rédigé ni dans la langue officielle de l'État de réception ni dans une langue qu'il comprend et n'est pas accompagné d'une traduction dans l'une de ces langues. Le destinataire doit être informé de ce droit. L'autorité nationale chargée de l'en informer est tenue d'utiliser à cette fin le formulaire type figurant à l'annexe II du règlement sur la signification et la notification.

Signification et notification des actes

Ce mécanisme s'applique également à la signification ou à la notification directe d'actes par les services postaux (cf. article 8, paragraphe 4, du règlement).

Question 2 : le règlement sur la signification et la notification ne traite pas directement du cas dans lequel le destinataire n'a pas été informé de son droit de refuser de recevoir l'acte. Son article 8, paragraphe 3, énonce toutefois les conséquences résultant de la signification ou de la notification d'un acte non accompagné d'une traduction au sens de l'article 8, paragraphe 1. Il précise clairement que l'absence de traduction n'a pas pour effet que la signification ou la notification est nulle, mais constitue simplement un vice de procédure auquel il peut être remédié par l'envoi d'une traduction. Par conséquent, il peut également être remédié à l'absence d'information sur le droit de refuser la réception par l'envoi de cette information au destinataire. À cette fin, le formulaire type figurant à l'annexe II doit être signifié ou notifié au destinataire selon l'un des modes prévus par le règlement sur la signification et la notification. La Cour a élaboré cette solution dans deux arrêts.

Affaire Alpha Bank Cyprus, C-519/13, EU:C:2015:603

« [...] s'agissant des conséquences du refus du destinataire d'un acte de réceptionner ce dernier au motif que cet acte n'était pas accompagné d'une traduction dans une langue qu'il comprend ou dans la langue officielle de l'État membre requis, la Cour a déjà considéré, à propos du règlement n° 1348/2000 qui a précédé le règlement n° 1393/2007, qu'il y avait lieu non pas de prononcer la nullité de la procédure, mais de permettre, en revanche, à l'expéditeur de remédier à l'absence du document requis en envoyant la traduction demandée (voir, en ce sens, arrêt Leffler, C-443/03, EU:C:2005:665, points 38 et 53).

Le règlement n° 1393/2007 a désormais consacré ce principe à son article 8, paragraphe 3. Or, une solution similaire doit être retenue dans l'hypothèse où l'entité requise a omis de transmettre au destinataire d'un acte le formulaire type figurant à l'annexe II de ce dernier règlement.

En effet, l'omission dudit formulaire type et le refus de réception d'un acte pour défaut de traduction appropriée sont étroitement liés dans la mesure où, dans ces deux situations, il peut être porté atteinte à l'exercice, par le destinataire d'un tel acte, de son droit de refuser de réceptionner l'acte en cause.

Il apparaît dès lors approprié de considérer qu'à ces deux situations doivent être appliquées des conséquences juridiques identiques. »

Affaire Henderson, C-354/15, EU:C:2017:157

« Bien que les affaires ayant donné lieu à l'arrêt du 16 septembre 2015, Alpha Bank Cyprus (C-519/13, EU:C:2015:603), et à l'ordonnance du 28 avril 2016, Alta Realitat (C-384/14, EU:C:2016:316), concernaient une procédure de signification ou de notification d'un acte au titre de la section 1 du chapitre II du règlement n° 1393/2007, relative à la transmission

Signification et notification des actes

de l'acte par l'entremise d'entités d'origine et d'entités requises désignées par les États membres, il n'en demeure pas moins que, ainsi qu'il ressort explicitement du libellé de l'article 8, paragraphe 4, de ce règlement, les mêmes règles valent pour les modes de signification ou de notification des actes judiciaires visés à la section 2 de ce même chapitre. »

La question de savoir si la signification ou la notification est nulle ou seulement entachée d'un vice influence néanmoins la date de signification ou de notification (cf. article 8, paragraphe 3, du règlement et réponse à la question 5).

Question 3 : la juridiction devant laquelle la procédure se tient doit examiner si ce refus est justifié ou non. Le critère de référence est établi à l'article 8 du règlement sur la signification et la notification : le refus n'est pas justifié si le destinataire était en mesure de comprendre la langue de l'acte signifié ou notifié. La juridiction peut tenir compte de toutes les circonstances de l'espèce pour évaluer les connaissances linguistiques du destinataire. D'après la jurisprudence de la Cour, la charge de la preuve des connaissances linguistiques du destinataire incombe au requérant et les preuves indirectes sont recevables.

Affaire Ingenieurbüro Weiss, C-14/07, EU:C:2008:264

« Pour déterminer si le destinataire d'un acte signifié ou notifié comprend la langue de l'État membre d'origine dans laquelle est rédigé l'acte, le juge doit examiner l'ensemble des indices qui lui sont soumis à cet égard par la partie requérante. »

Dans le cas étudié, le destinataire a habité pendant 10 ans – de l'âge de 8 ans à l'âge de 18 ans – dans l'État membre 1, dans lequel la langue officielle est la langue de l'acte. Il peut être supposé qu'un enfant apprend normalement la langue officielle du pays dans lequel il est scolarisé pendant 10 ans. Cette supposition est corroborée par le fait que les négociations sur le contrat ont été menées dans la langue de l'État membre 1. Dans ce contexte, le tribunal peut considérer avec un degré suffisant de certitude que le destinataire comprend la langue de l'acte. Par conséquent, le refus de recevoir l'acte n'était pas justifié. Les conséquences de cet état de fait ne sont pas régies par le règlement sur la signification et la notification, mais par le droit procédural national de l'État du for.

Remarque à l'attention des formateurs : les participants pourraient examiner les conséquences induites selon le droit national de l'État membre dans lequel le séminaire a lieu.

Question 4 : si la juridiction n'a pas l'assurance que le destinataire comprend la langue de la plainte, elle doit signifier ou notifier une traduction au défendeur. L'article 8, paragraphe 3, du règlement sur la signification et la notification établit clairement que la

Signification et notification des actes

signification ou la notification n'est pas nulle si le destinataire refuse de recevoir l'acte, même si ce refus est justifié. La signification ou la notification de l'acte doit donc être complétée par une traduction dans une langue que le destinataire comprend ou dans la langue officielle de l'État de réception. Si la plainte se compose d'un document principal et d'un paquet de pièces annexes, il reste à déterminer si chacune des pièces doit être traduite ou si une traduction du document principal suffit.

Affaire Ingenieurbüro Weiss, C-14/07, EU:C:2008:264

« Eu égard à l'ensemble de ces éléments, il y a lieu d'interpréter la notion d'«acte à signifier ou à notifier» visée à l'article 8, paragraphe 1, du règlement n° 1348/2000, lorsque cet acte consiste en un acte introductif d'instance, comme désignant le ou les actes, dont la signification ou la notification au défendeur, effectuée en temps utile, met celui-ci en mesure de faire valoir ses droits dans le cadre d'une procédure judiciaire dans l'État d'origine. Un tel acte doit permettre d'identifier de façon certaine à tout le moins l'objet et la cause de la demande, ainsi que l'invitation à comparaître devant une juridiction ou, selon la nature de la procédure en cours, la possibilité d'exercer un recours devant une juridiction. Des pièces qui remplissent uniquement une fonction de preuve et ne sont pas indispensables à la compréhension de l'objet et de la cause de la demande ne font pas partie intégrante de l'acte introductif d'instance au sens du règlement n° 1348/2000. »

La juridiction doit donc déterminer, en fonction des circonstances spécifiques de l'espèce, si une traduction du document principal est suffisante pour protéger les droits du destinataire ou si la totalité, ou au moins une partie, des pièces annexes doivent également être traduites.

Question 5 : l'article 8, paragraphe 3, du règlement sur la signification et la notification précise clairement que l'absence de traduction n'a pas pour effet que la signification ou la notification est nulle, mais constitue simplement un vice de procédure auquel il peut être remédié. Par conséquent, s'il y est remédié, la date de signification ou de notification de l'acte initial, sans traduction, est la date qui doit être prise en considération pour calculer le délai de prescription selon le droit de l'État du for.

IV. Étude de cas III

L'article 14 du règlement sur la signification et la notification ne précise pas expressément si la signification ou la notification d'un acte par les services postaux doit être réalisée par la remise de l'acte au destinataire en personne ou s'il est suffisant que l'acte soit remis à une personne se trouvant au lieu de séjour du destinataire. L'article 19, paragraphe 1, relatif aux décisions par défaut dispose qu'une juridiction ne peut rendre une décision par défaut sans contrôler, dans le cas d'une signification ou d'une notification par les services postaux, que

Signification et notification des actes

« l'acte a été effectivement remis au défendeur ou à sa résidence ». Il peut en être déduit que le règlement sur la signification et la notification n'exige pas impérativement la remise de l'acte au destinataire en personne. Il semble par contre essentiel que la signification ou la notification soit réalisée à la résidence du destinataire.

Affaire Henderson, C-354/15, EU:C:2017:157

« [...] il peut être déduit de l'article 19, paragraphe 1, sous b), de ce même règlement que l'acte à signifier ou à notifier peut être remis non seulement au destinataire en personne, mais également, en son absence, à une personne qui se trouvait sur les lieux de sa résidence. En pratique, une remise en mains propres au défendeur n'est en effet pas toujours possible. Le règlement n° 1393/2007 n'exclut, partant, pas que, dans certaines circonstances, un tiers puisse réceptionner l'acte en cause.

[...]

Dans ces conditions, si une tierce personne peut valablement réceptionner un acte judiciaire au nom et pour le compte du destinataire, cette possibilité doit cependant être réservée à des hypothèses clairement circonscrites, aux fins d'assurer au mieux le respect des droits de la défense dudit destinataire.

En conséquence, il y a lieu de comprendre la notion de «résidence», au sens du règlement n° 1393/2007, comme visant le lieu où le destinataire de l'acte habite et séjourne de manière habituelle.

En outre, à l'instar de ce que prévoit l'article 14, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 805/2004 en ce qui concerne la signification ou la notification d'un acte introductif d'instance en matière de créances incontestées, la faculté pour un tiers de réceptionner un acte judiciaire en lieu et place de son destinataire ne saurait s'appliquer qu'aux personnes adultes se trouvant à l'intérieur de la résidence du destinataire, qu'il s'agisse de membres de sa famille vivant à la même adresse que lui ou de personnes employées par lui à cette adresse. »

Il ressort de cet arrêt que, dans le cas étudié, la signification ou la notification pouvait bien être réalisée en remettant l'envoi au frère du destinataire qui séjournait dans l'habitation du destinataire. Le problème subsiste que la juridiction n'a pas reçu d'accusé de réception signé par le frère. Il faut donc déterminer si une confirmation du service postal selon laquelle l'envoi a été remis au frère du destinataire à la résidence du destinataire est suffisante. Étant donné que l'article 14 du règlement sur la signification et la notification dispose que l'accusé de réception peut être remplacé par un envoi équivalent, la réponse est oui. Il est toutefois important que le service postal ait à tout le moins enregistré l'ensemble des informations qui figureraient sur un accusé de réception, y compris notamment la signature de la personne qui a réceptionné l'envoi.

Affaire Henderson, C-354/15, EU:C:2017:157

Signification et notification des actes

« Toutefois, ainsi qu'il ressort du libellé même de l'article 14 du règlement n° 1393/2007, une signification ou une notification par l'entremise des services postaux ne doit pas nécessairement être effectuée par un envoi recommandé avec accusé de réception.

En effet, ladite disposition précise qu'il peut également être procédé à pareille signification ou notification au moyen d'un «envoi équivalent» à une lettre recommandée avec accusé de réception.

Afin de déterminer le sens et la portée des termes «envoi équivalent», au sens de cet article 14, il convient de préciser qu'il découle de la finalité de ladite disposition, telle que décrite aux points 75 à 77 du présent arrêt, que peut être qualifié d'«envoi équivalent» tout moyen de signification ou de notification d'un acte judiciaire, et de preuve de celle-ci, offrant des garanties comparables à celles d'un envoi par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception. »

V. Étude de cas IV

Dans le cas étudié, l'article 15 du règlement sur la signification et la notification autorise le requérant à s'adresser à l'huissier de justice compétent dans l'État membre 2 pour signifier ou notifier l'acte introductif d'instance. Il convient toutefois de noter que cet article n'ouvre pas cette possibilité à tous les États membres, mais que son application dépend du droit national de l'État membre dans lequel la signification ou la notification doit être réalisée. L'article 15 ne peut être appliqué que si le droit national autorise une signification ou une notification directe par des officiers ministériels ou d'autres personnes compétentes.

Exercice :

Trouvez l'autorité compétente si le défendeur est domicilié à Tours, code postal 37042, en France.

=> Consultez https://beta.e-justice.europa.eu/373/FR/serving_documents

À partir de ce portail, vous serez redirigé vers <http://cnhj.huissier-justice.fr/Annuaire.aspx>, où vous pourrez consulter une liste d'huissiers de justice en indiquant le code postal 37042.

D. Annexe

Signification et notification des actes - Études de cas⁹

I. Scénario de départ

Une juridiction allemande doit signifier ou notifier un acte à trois personnes : A, qui habite en Irlande ; B, qui habite au Danemark ; et C, qui habite en Pologne.

Question : existe-t-il un acte transnational susceptible d'aider cette juridiction ?

II. Étude de cas I

Une juridiction de l'État membre 1 doit signifier ou notifier un acte au défendeur, qui habite dans l'État membre 2. Au début de la procédure, l'acte introductif d'instance a été dûment signifié ou notifié au défendeur et la juridiction a demandé au défendeur de lui communiquer l'adresse d'un représentant qui pourrait recevoir les actes judiciaires pour lui dans l'État membre 1. Le défendeur ne l'a toutefois pas fait. Par conséquent, la juridiction souhaiterait appliquer une règle de procédure de son droit national selon laquelle la juridiction peut s'abstenir de signifier ou de notifier concrètement un acte si le défendeur résidant à l'étranger ne lui a pas indiqué l'adresse d'un représentant dans l'État du for. Selon cette règle, la juridiction serait autorisée à réaliser la signification ou la notification en joignant simplement l'acte au dossier judiciaire.

Question 1 : la juridiction a-t-elle le droit d'appliquer cette règle de procédure de son droit national et de réaliser la signification ou la notification en joignant l'acte au dossier judiciaire ?

Question 2 : comment la juridiction pourrait-elle procéder dans le cadre du règlement européen sur la signification et la notification ?

Exercices :

- 1) Trouvez l'entité de réception compétente pour une affaire dans laquelle un acte doit être signifié ou notifié à une personne située à Swisttal, code postal 53913, en Allemagne.
- 2) Trouvez le formulaire à utiliser pour émettre la demande de signification ou de notification et complétez les informations sur l'entité de réception. Quelle langue doit être utilisée ?
- 3) Comment le formulaire doit-il être envoyé à la juridiction requise ?
- 4) Comment l'entité de réception doit-elle réagir ?

⁹ Exposé élaboré par le Prof. Dr. Stefan Huber dans le cadre du projet « Mieux appliquer les procédures transfrontalières européennes : formation juridique et linguistique pour les acteurs de la justice en Europe », convention de subvention n° 806998. Traduction par Attimedia SA. Document original en anglais, avril 2019.

III. Étude de cas II

M. Who a introduit une plainte devant une juridiction de l'État membre 1 pour un différend contractuel. La plainte doit être signifiée ou notifiée au défendeur, qui habite dans l'État membre 2. Dans l'État membre 1, c'est la juridiction qui prend en charge la signification ou la notification des actes. Le demandeur demande à la juridiction d'envoyer la plainte, qui est rédigée dans la langue de l'État membre 1, au défendeur par la poste sans traduction afin d'accélérer la procédure et d'éviter des frais. Il explique que le défendeur connaît bien la langue de l'État membre 1.

Question 1 : comment les intérêts du défendeur sont-ils protégés ?

Question 2 : que doit faire la juridiction si le défendeur n'a pas été informé de son droit de refuser de recevoir l'acte ?

Question 3 : le défendeur, qui a 30 ans, refuse de recevoir l'acte. Quelles sont les conséquences juridiques si les négociations sur le contrat avaient été menées intégralement dans la langue de l'État membre 1 et si le défendeur avait passé 10 ans de sa vie (de l'âge de 8 ans à l'âge de 18 ans) dans cet État membre ?

Question 4 : le défendeur refuse de recevoir l'acte. Quelles sont les conséquences juridiques si la juridiction n'a pas la certitude que le défendeur connaît bien la langue de l'État membre 1 ? La plainte est constituée d'un document principal et d'un paquet de documentation contractuelle complémentaire (pièces annexes).

Question 5 : le demandeur a introduit la plainte quelques jours à peine avant l'expiration du délai de prescription. Le 1^{er} février, la plainte a été signifiée ou notifiée au défendeur, mais il a refusé de la recevoir. Le 3 mars, le défendeur a reçu une traduction de la plainte. À quelle date est-il considéré que la plainte a été signifiée ou notifiée aux fins du calcul du délai de prescription ?

IV. Étude de cas III

Une juridiction de l'État membre 1 doit signifier ou notifier un acte au défendeur, qui habite dans l'État membre 2. Elle décide de l'envoyer par la poste. Elle ne reçoit aucun accusé de réception, mais le service postal confirme que la lettre a été remise à M. Why à l'adresse du défendeur. M. Why est le frère du défendeur, âgé de 34 ans, qui a passé ses vacances dans la maison du défendeur.

Signification et notification des actes

Questions : la signification ou la notification a-t-elle été réalisée correctement au sens du règlement sur la signification et la notification ? Le règlement sur la signification et la notification permettrait-il qu'une décision soit rendue par défaut si le défendeur ne comparait pas devant la juridiction ?

V. Étude de cas IV

Selon le droit de l'État membre 1, le plaignant doit prendre en charge la signification ou la notification de sa plainte en engageant un huissier de justice à cette fin. Le défendeur habite dans l'État membre 2, où la même procédure s'applique.

Question : le plaignant est-il autorisé à contacter directement un huissier dans l'État membre 2 pour faire signifier ou notifier sa plainte ?

<p>Exercice : Trouvez l'autorité compétente si le défendeur est domicilié à Tours, code postal 37042, en France.</p>
